



CHAMOUNLEGAL INC
AVOCATS | ATTORNEYS AT LAW

CHAMOUN LÉGAL Inc. en collaboration avec SSQ Assurance
vous présente :

La convention entre actionnaires : assurez-vous!

Document complémentaire

Octobre 2019

Me Patricia Chamoun
Me Cristelle Sary, c.j.c. (B.O.)

La convention entre actionnaires : assurez-vous!

Document complémentaire

LA CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

A. Définition

« La convention entre actionnaires prévoit les règles du jeu advenant le décès, le retrait volontaire ou forcé (invalidité) de l'un des propriétaires.

Elle a pour but d'assurer la continuité de l'entreprise et de protéger les intérêts des propriétaires ainsi que ceux de leurs héritiers. »

L'arrêt *Bergeron c. Ringuet* est considéré comme l'arrêt de base en matière de conventions entre actionnaires. La question était si une clause dans la convention des actionnaires était valide (la clause était par rapport au vote unanime à toutes les assemblées). Elle est valide parce que les parties se sont engagées à voter unanimement que lors des assemblées des actionnaires. Il est toujours valide pour un groupe d'actionnaires de s'unir pour conclure un contrat concernant leurs droits.

Cet arrêt reconnaît la validité de conventions par lesquelles des actionnaires orientent d'avance leur vote aux assemblées des actionnaires, par exemple au sujet de l'élection des administrateurs.

Les actionnaires peuvent valablement faire toute convention non contraire à la loi relativement à la détention, aux transferts et à la votation de leurs actions lors des assemblées des actionnaires. (jurisprudence qui confirme la validité des conventions relatives au vote d'actionnaires: *Greenwell c. Porter* (1902), *Barnard c. Désautels* (1910), *Christin c. Blondin* (1922) C.S., *Waschysyn c. Kildonan Ice & Fuel Co.* (1937), *Miller c. Blouin* (1940) C.S., *Péladeau c. Désormiers* (1965), *M.N.R. C. Aaron's Ladies apparel Ltd.* (1967) R.C.S., *Sauvé c. Hébert* (1950), *Barrington Properties Ltd. C. Texas Investors Joint Venture* (1985))

Source : La société par actions au Québec – Paul Martel

B. Objectif de la convention entre actionnaires

La majorité des conflits entre actionnaires pourrait être évitée si les actionnaires signent une convention adéquate.

La convention entre actionnaires assure le maintien de la détention proportionnelle d'actions entre les actionnaires, conserve le caractère privé de la société en empêchant des tiers d'en devenir actionnaires sans le consentement des parties et assure un marché pour les actions. De plus, la convention entre actionnaires empêche l'actionnaire ou les actionnaires minoritaires d'être lésés par les décisions et agissements de l'actionnaire majoritaire ou du groupe d'actionnaires majoritaires et elle règle d'avance certains points dans l'administration et dans l'exercice des activités de la société susceptibles d'être des sources de conflit.

La convention entre actionnaires confère aux actionnaires le pouvoir décisionnel vis-à-vis certaines activités, internes ou non, de la société.

de la totalité de la valeur d'achalandage. L'appelant et l'intimée ont donc commis une erreur sur l'objet même du contrat attaqué.

- *Clause 10 La valeur des actions de catégorie "A" de la compagnie pour les fins de transfert d'intérêt sera la dernière valeur établie par les actionnaires dans un document écrit joint à cette convention comme annexe "A". Si aucune valeur n'a été ainsi établie dans les douze (12) mois précédant la date de l'événement qui entraînera la vente des actions, la valeur sera alors le montant le plus élevé de la dernière valeur établie et de la valeur comptable. La valeur comptable sera celle qui apparaîtra dans le dernier bilan annuel préparé par les experts-comptables de la compagnie, telle valeur devant être ajustée pour refléter la valeur réelle des immobilisations et des placements, et aussi sujet à un ajustement lors de l'établissement du prochain bilan annuel de la compagnie. Ce dernier ajustement devra tenir compte de la période de temps écoulée au moment de l'offre et du décès comparativement à la période financière en cours. En aucun cas, il ne sera tenu compte de la valeur du produit de l'assurance-vie mentionnée ci-après sur la vie d'un actionnaire perçu par la compagnie suite au décès de cet actionnaire en vue de déterminer la valeur des actions pour les fins de cette convention.*

II. Déclenchement de l'achat ou de rachat d'actions

Il pourrait être prévu dans des conventions, qu'advenant la retraite, la faillite, la maladie ou l'invalidité d'un actionnaire, ou advenant tout autre événement convenu survenant du vivant de cet actionnaire, les autres actionnaires aient le droit ou l'option d'acquérir les actions de cet actionnaire. Les autres actionnaires ont alors un droit, même s'il n'est pas immédiat, du moins éventuel, aux actions de l'actionnaire retraité, failli, maladie ou invalide.

a. Invalidité

Invalidité : Situation qui naît lorsque l'actionnaire est atteint d'une invalidité attribuable soit à un accident ou à une maladie qui l'empêcherait d'accomplir les fonctions relatives à son poste, après une période déterminée, les actionnaires non atteints d'invalidité achèteraient les intérêts de l'actionnaire frappé d'invalidité. Des exemples d'invalidité sont une lésion, blessure ou accident et il devient incapable de vaquer à ses fonctions ordinaires et régulières.

Exemple d'une clause d'invalidité :

31. Dans le cas de maladie ou d'invalidité d'un actionnaire qui l'empêcherait de remplir ses fonctions au sein de la société, cette dernière continuera à lui payer son salaire habituel pendant une période n'excédant pas la première des dates suivantes : (i) six mois à compter du début de la maladie ou de l'invalidité et (ii) la fin de la période d'attente précédant le paiement d'une indemnité de salaire payée par une compagnie d'assurance. La société prendra une police d'assurance qui permettra aux actionnaires de retirer des compensations pour salaire durant la maladie avec une période d'attente ne dépassant pas six mois. Si la maladie ou l'invalidité se poursuit pour une période plus longue que celle prévue à l'article 8 (iv), l'actionnaire invalide sera censé se retirer des affaires et les dispositions ci-devant relatives au transfert d'intérêt s'appliqueront automatiquement.

Les ajustements, advenant le cas où le nombre d'actions ne se diviserait pas également, se feront lors de la dernière des dix (10) années de la retraite progressive.

d. Décès

Chaque actionnaire engage ses ayants droit, advenant son décès, à vendre les actions qui leur échoient par la transmission aux coactionnaires survivants, au prorata des actions que ces derniers détiennent et pour le prix fixé dans le contrat. Chaque actionnaire s'engage à acheter les actions des ayants droit du décédé.

Souvent, la convention prévoit un système de polices d'assurance-vie croisés que chaque actionnaire assure à son bénéfice la vie de ses coactionnaires, pour que le produit des polices prises sur la vie de celui qui décède serve à payer ses actions à ses ayants droit. C'est très utile pour les sociétés qui prévoient une augmentation considérable de la valeur de leurs actions. Sans la police d'assurance, les actionnaires survivants risqueraient d'avoir des difficultés à remplir leur obligation d'acheter les actions du décédé. *Sellouk c. Citrom 1993 C.S.*

Source : La société par actions au Québec – Paul Martel

Toute convention entre actionnaires devrait contenir une clause prévoyant l'achat par les actionnaires survivants des actions de la personne qui décède. Cette clause prend la forme d'une offre sous terme suspensif, le décès étant le terme à l'arrivée duquel l'actionnaire vend à ses coactionnaires toutes ses actions alors que les coactionnaires s'engagent à les acheter à l'arrivée de ce terme, et ce, au prix déterminé dans la convention. L'offre sous terme suspensif permet d'éviter l'interprétation voulant qu'il s'agisse d'un pacte sur une succession future.

Source : Collection de droit (livre de barreau)

Exemple de clause de décès :

9. Le décès d'un actionnaire déclenchera automatiquement l'offre irrévocable mentionnée à l'article 7, à compter de la date de ce décès.

Chaque actionnaire accepte irrévocablement par les présentes l'offre déclenchée par le décès d'un actionnaire, cette acceptation prenant effet à la date du décès.

Chaque actionnaire convient que ses héritiers ou ayants droit n'aient, advenant son décès, aucun autre droit ou recours, relativement aux actions ainsi vendues à l'actionnaire survivant, que d'exiger la somme d'argent convenue suivant les modalités ci-après énoncées et le respect des autres dispositions applicables des présentes.

Source : Modèle 1 - Livre de barreau (coffre à outils)

i. Labrecque c. Labadie, J.E. 81-845, EYB 1981-139662 (C.A.)

« Ce n'est pas un pacte sur succession future, mais une promesse d'achat et de vente qui devait être acquittée à la mort de l'un d'eux. »

L'offre sous terme suspensif permet d'éviter l'interprétation voulant qu'il s'agisse d'un pacte sur une succession future.

Question en litige : Est-ce que la convention d'actionnaires est valide eu égard à la loi?

Lorsque certains actionnaires ne sont pas partis à la convention entre actionnaires (donc non liés par les dispositions achat-vente), la souscription aux polices par la société est à éviter puisque la déclaration du dividende en capital devra être effectuée en faveur de tous les actionnaires qui n'y auront pas renoncé.

Le bénéficiaire d'une police assurance-vie n'est pas imposé sur le produit de l'assurance.

III. Financement

Prévois les modalités de paiement au moment de la vente des actions

- Du vivant (entre vifs) :
 - Au comptant (liquidité disponible dans l'entreprise)
 - Par emprunt (en fonction des capacités financières)
 - Par réorganisation corporative des actions
- Au décès / Invalidité / maladies graves / santé :
 - Comme du vivant, ou mieux encore par le biais d'une protection adéquate

Côté c. Les Entreprises Barrette Ltée et al., C.S. 1999, J.E. 99-1196

« Entente préliminaire relative à l'emploi »

9.3 *Les parties conviennent que le montage de cette transaction de vente d'actions ainsi que la détermination des conditions et modalités y afférentes devront être agréés par les experts-fiscalistes de LEB et de Côté. Ce montage pourra se concevoir notamment sous forme d'une souscription ou d'une option de souscription à des actions de LEB, d'une vente par le Majoritaire ou encore d'une option d'achat d'actions détenues par le Majoritaire, avec un prix de souscription ou un prix de vente payable au comptant ou à terme ou encore lors de la vente de ces mêmes actions par Côté (...)*

IV. Protection

- Droit de premier refus

L'actionnaire qui contrevient à la convention et effectue un transfert sans avoir au préalable offert les actions à ses coactionnaires est passible de poursuites civiles en dommages pour rupture de contrat et une sanction SI une clause pénale est prévue dans le contrat. *Sauvé c. Hébert (1950) B.R., Taddeo c. Club de hockey national de Laval Inc. CS, Ressources du Lac Meston Inc. c. Cie d'Immeubles Courville Ltée (1984)*

Cependant, le transfert d'une action d'un actionnaire à un tiers (même de mauvaise foi) ne pourra probablement pas être annulé. *Rexfor c. Gestion Grand Remous Inc. CS, Topgro Greenhouses Ltd. C. Houweling (2006) BC.CA*

Si les certificats d'actions font état d'une restriction contractuelle au transfert, cela aura pour effet de repousser la présomption de bonne foi du tiers acquéreur et de rendre passible une poursuite en dommages-intérêts (Art. 1397 C.c.Q.), mais ne pourra rendre le transfert annulable.

Le moyen d'empêcher que le transfert en violation de la convention soit effectué, on pourra faire une injonction ou une saisie avant jugement. *Côté c. Bouchard (1995) C.S., Canada Ltd. c. 152330 Canada Ltd. CS, Frye c. Frye Estate (2006) Ont S.C., Produits Suncor Énergie s.e.n.c. c. Finance Wentworth (Québec) inc. (2012) QCCS*

Exemples des clauses Shot Gun :

Exemple #1 : Achat-vente entre vifs (Achat – Vente obligatoire)

Advenant le cas où un actionnaire désirerait, pour quelque raison que ce soit, mettre fin à son entente avec les autres actionnaires, cet actionnaire (ci-après désigné « l'offrant ») pourra en aviser par écrit les actionnaires, et les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) L'offrant devra, dans son avis dûment daté et signé, offrir formellement et irrévocablement, pour une période de trente (30) jours, d'acheter toutes les actions détenues dans la société par les autres actionnaires, au prix unitaire qu'il déterminera dans cette offre. (Le cas échéant : Cette offre devra être accompagnée d'une preuve satisfaisante (attestation bancaire ou autre) que l'offrant dispose des liquidités nécessaires pour payer le prix d'achat des actions des autres actionnaires conformément au paragraphe (g) ci-après).

b) Les autres actionnaires bénéficieront du délai susmentionné de trente jours pour soit :

(i) accepter l'offre, ou

(ii) choisir d'acheter toutes les actions détenues dans la société par l'offrant, au même prix unitaire que celui qui aura été établi dans l'offre.

c) Advenant le cas où les autres actionnaires accepteraient l'offre, ils s'engagent à aussitôt vendre à l'offrant, qui s'engage à les acheter, toutes leurs actions dans la société, au prix susmentionné et selon les conditions énoncées aux présentes.

d) Advenant le cas où les autres actionnaires, au prorata entre eux de leur détention d'actions ou dans toute autre proportion dont ils conviendront alors, choisiraient plutôt d'acheter les actions de l'offrant, celui-ci s'engage à les vendre aussitôt à celui ou ceux d'entre eux qui les achètent, au prix susmentionné et selon les conditions énoncées aux présentes.

e) Advenant le cas où l'un des autres actionnaires choisirait de vendre ses actions, mais que l'autre des autres actionnaires choisirait plutôt d'acheter les actions de l'offrant, ce dernier actionnaire s'engage à acheter, en plus des actions de l'offrant, celles du premier actionnaire.

f) Les autres actionnaires devront informer l'offrant de leur choix en vertu du paragraphe (b) ci-devant, par avis écrit, au plus tard le jour de l'expiration du délai susmentionné. Le défaut par un actionnaire de fournir un tel avis à l'offrant en deçà du délai susmentionné sera présumé constituer de sa part une acceptation de l'offre, et dans un tel cas les actionnaires s'engagent à donner son plein effet à cette acceptation.

g) Le paiement du prix de vente des actions, dans tous les cas, s'effectuera (le cas échéant : comptant ou :) comme suit :

(i) quarante pour cent (40%) du prix sera payé au vendeur ou, selon le cas, aux vendeurs, dans les trente (30) jours suivant la date de la vente des actions;

(ii) le solde sera payable en trois (3) versements annuels, égaux et consécutifs, le premier de ces versements étant exigible un (1) an après la date du versement initial mentionnés au sous-paragraphe (i) ci-devant, le tout portant intérêt au taux de _____ payable semestriellement. Tout solde impayé pourra être payé par anticipation, sans pénalité. Il y aura déchéance du terme, et tout le solde deviendra alors immédiatement dû et exigible, advenant le non-paiement d'un versement (incluant capital et intérêt) au moment fixé.

i) si le tiers acquéreur à qui X désire vendre ses actions fait une condition essentielle de son achat que Y lui vende également la totalité des actions de la société qu'il détient, Y convient dès à présent, sur simple demande écrite de X, s'il n'exerce pas son droit de premier refus conféré aux termes de l'article ci-devant, de vendre la totalité de ses actions à ce tiers acquéreur, à la condition toutefois que Y bénéficie des mêmes prix de vente unitaire et autres conditions, mutatis mutandis, que ceux consentis à X par ce tiers acquéreur;

ii) si le tiers acquéreur à qui X désire vendre ses actions ne fait pas une condition essentielle à l'achat des actions de X que Y lui vende également ses actions, Y aura quand même le droit d'aviser par écrit X, à l'intérieur du même délai de trente (30) jours prévu au paragraphe ci-devant, de son désir de vendre, lui aussi, au tiers acquéreur, la totalité des actions qu'il détient dans le capital-actions de la société. Sur réception de cet avis, X devra convaincre le tiers acquéreur d'acheter également les actions offertes par Y aux mêmes prix de vente unitaire et selon les mêmes conditions, mutatis mutandis, que ceux dont il conviendra avec le tiers acquéreur pour la vente de ses propres actions, faute de quoi, X ne pourra procéder à la vente de ses actions au tiers acquéreur en question.

4) Hybride

- Billet à ordre + rachat par l'entreprise
 - La convention de rachat stipule qu'une partie des actions de l'actionnaire décédé doit être rachetée par la société; et
 - l'autre partie par les actionnaires survivants
- Le contrat d'assurance servant à provisionner la convention est alors détenu par la société.
- *Ribeiro c Braun Nursery Ltd.*, 2009 CarswellOnt 171,45 E.T.R. (3d) 292, 2009 CanLII 1149

Ribeiro c. Braun Nursery Ltd., 2009 Carswell Ont 171,45 E.T.R. (3d) 292, 2009 Canlii 1149

Question en Litige: Le fiduciaire allègue que la compagnie aurait dû verser les sommes du CDC quand le temps est venu de racheter les actions du défunt. Cela aurait économisé \$249, 903 en taxes. Elle poursuit Braun Nursery Ltd (Braun) pour récupérer cette somme.

Faits : Fernando Ribeiro a travaillé 25 ans chez Braun Nursery Ltd. (Braun) avant de mourir du cancer en 2004 à 46 ans. Sa femme, Maria est la fiduciaire de la succession. La convention entre actionnaires promet le rachat par Braun des actions d'une valeur d'environ \$1.6M par l'entremise d'un billet à l'ordre. Pour le rachat des actions, il y a une somme forfaitaire de versée d'environ \$400 000 et la balance est payable en 5 versements annuels. Ces sommes sont versées à Ribeiro, sans passer par le CDC, malgré que Fernando est couvert par une police d'assurance-vie de \$1M dont Braun était le preneur et le bénéficiaire. Environ \$990 000 (\$1M – Coût de base rajusté de la police) est attribué au CDC.

Décision : La clause dans la convention entre actionnaires n'exige pas que Braun utilise l'augmentation dans le CDC pour payer le rachat des actions de la succession, sans imposition. La compagnie a décidé de verser ces sommes du CDC à d'autres actionnaires. Fernando ne pouvait pas avoir une expectative que Braun ne ferait pas ce qui est dans l'intérêt de Braun sans respecter la convention entre actionnaires, les termes et les conditions de la convention entre actionnaires. Juge n'est pas convaincu que Fernando s'attendît à ce que Braun aille plus loin qu'une expectative raisonnable de payer sa succession selon la convention entre actionnaires.

Clause:

6.01 Insurance Policies

- The Corporation may at any time or from time to time take out insurance policies on the life of any Shareholder.*
- The amount, if any, received by the Corporation as proceeds of such policies shall be paid and applied by the Corporation to the extent necessary on account of any purchase price of Shares to be paid by the Corporation pursuant to this Agreement.*

9. Chacun des minoritaires offre irrévocablement aux autres d'entre eux, pourvu qu'ils soient encore actionnaires dans la compagnie, et dans la négative, aux

Majoritaires, au prorata entre eux de leur détention d'actions ordinaires, de lui ou de leur vendre la totalité de ses actions de toutes catégories dans la compagnie, au prix fixé d'après les dispositions de l'article 10 ci-après, aux conditions ci-après énoncées, advenant son décès, dont il fait un terme suspensif à la présente offre.

La présente offre porte sur la totalité des actions de toutes catégories détenues par l'offrant à la date de son décès.

Chacun des actionnaires accepte irrévocablement par les présentes l'offre susmentionnée des autres d'entre eux.

VALEUR DES ACTIONS

....

ASSURANCE-VIE

12. Pour la protection financière des actionnaires, ces derniers s'engagent à prendre et maintenir en vigueur une ou des polices d'assurance sur la vie de l'actionnaire principal, M. Ghislain Côté, afin de pouvoir se plier aux exigences des articles 8 et 9 ci-devant et payer le prix d'achat des actions d'un actionnaire décédé ou un acompte substantiel sur ce prix. Les polices actuellement en force sont énumérées dans l'annexe «C» ci-jointe.

PAIEMENT DES ACTIONS AU CAS DE DÉCÈS

13. Au décès de l'un des actionnaires, le montant payable à ses héritiers ou ayants droit en vertu des dispositions des articles 8 et 9 ci-devant, selon le cas, sera payé comme suit:

a) Un montant égal au produit de l'assurance visée à l'article 12 ci-devant prise sur la vie du décédé sera payé comptant, dès sa perception par son bénéficiaire. (...)»

(Le Tribunal souligne)

De plus, l'annexe C de la Convention, initialisée par Ghislain et Gilles Côté, prévoit :

«ANNEXE «C»

À LA CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

DE LA COMPAGNIE

9043-2618-QUÉBEC INC.

LISTE DES POLICES D'ASSURANCE-VIE EN VIGUEUR (ARTICLE 12)

No de Police	Compagnie d'assurance	Montant	Propriétaire	Assuré	Bénéficiaire
[...]	AXA	1 000 000,00\$	Ghislain Côté	Ghislain Côté	Maxine Côté (fille)

assurances en cas de décès. Guy meurt en 1982. Industrielle n'a jamais été avisé de la vente des actions et de la mise en fiducie des polices.

Décision : La convention entre actionnaires ne prévoit pas de disposition des polices d'assurances-vie lorsqu'un actionnaire vend ses actions avant son décès, le juge conclut que l'intérêt du bénéficiaire cesse lors de la vente de ses actions. Les motifs qui ont justifié la souscription de ces polices d'assurance, conjugués à la vente des actions du demandeur qui en a reçu complet paiement, constituent une révocation du demandeur à titre de bénéficiaire des polices d'assurance sur la vie de Guy et de Denis, conformément aux dispositions de l'article 2546 C.C. (Art. 2449 C.c.Q. Art. 2450 C.c.Q.

Clause de la convention entre actionnaires :

- *5. Au décès d'un actionnaire, les propriétaires survivants des polices dans lesquelles l'actionnaire décédé avait un droit de propriété achèteront – et les ayants droit de l'actionnaire décédé leur vendront – l'intérêt prix égal à sa part de la valeur de rachat.*

BIOGRAPHIES



Me Patricia Chamoun a obtenu une licence en droit civil et un JurisDoc en Common Law de l'Université d'Ottawa. Elle a aussi complété des études en science politique et en économie ainsi qu'une spécialisation dans les affaires publiques à l'université Concordia et l'université d'Ottawa. Elle amorce sa carrière d'avocate dans un cabinet à Ottawa/Gatineau, spécialisé dans le domaine de la construction, avant de se relocaliser en France (Paris et Lyon) afin de travailler à l'international pour un cabinet français. Elle retourne à Montréal où elle fonde son propre cabinet en 2010. Me Chamoun et son Cabinet représentent des PME, plus particulièrement dans le domaine du droit des affaires, de l'immobilier, de la construction et de la technologie. Aussi, grâce à sa passion pour les arts, la musique et la cinématographie, depuis

les dernières années elle a développé une expertise dans le domaine du droit du divertissement.

Me Chamoun est membre de la Chambre de commerce et d'Industrie de Laval (CCIL) et de la Chambre de commerce et d'Industrie Canada-Liban. Elle est souvent appelée à être conférencière et d'animer des ateliers de formations professionnelles.

Elle siège également sur différents conseils d'administration, notamment à la Fondation Jean-Marc Paquette et de l'École Charles-Perrault. Elle est dirigeante et membre du Comité exécutif de la Caisse Desjardins du Centre et de l'Est de Laval. Elle est l'une des co-fondatrices du Festival du Film Libanais au Canada.

Son ultime objectif est de faire une différence dans la vie des gens.

BIBLIOGRAPHIES

Jurisprudence

- Boivin c. Caron*, J.E. 87-345, EYB 1987-62675 (C.A.)
- Chartrand c. L'Industrielle*, J.E. 91-89, EYB 1990-79481 (C.S.)
- Côté c. Les Entreprises Barrette Ltée et al.*, C.S. 1999, J.E. 99-1196
- Groupe Renaud-Bray Inc. c. Innovation FGF Inc.* 2014 (C.S.)
- Labrecque c. Labadie*, J.E. 81-845, EYB 1981-139662 (C.A.)
- Morin-Légaré c. Légaré*, J.E. 2000-1607 (C.S.)
- Ribeiro c. Braun Nursery Ltd.*, 2009 Carswell Ont 171,45 E.T.R. (3d) 292, 2009 Canlii 1149
- Yves Côté et al. c. Maxine Côté*, 2007 QCCS 3806

Doctrines

- École du Barreau, Collection de droit 2017-2018, vol. 10 « *Entreprises et sociétés* », Cowansville, Yvon Blais 2017-2018
- Florence MARINO e John NATALE, *Canadian taxation of life insurance by Tax, Retirement and Estate Planning Services Manulife Financial*, 9e éd, Toronto, Carswell, 2018
- Paul MARTEL, *La société par actions au Québec*, vol. 1 « *Les aspects juridiques* », édition pour étudiants, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel ltée, 2011
- Paul MARTEL avec la collaboration de Luc Martel, *Les conventions entre actionnaires : une approche pratique*, 12e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2017